

Baker Tilly Strego SAS  
5 rue Albert Londres  
44300 Nantes  
S.A.S. au capital de 10 368 792€  
063 200 885 RCS Angers  
Société de Commissariat aux Comptes Membre de la  
Compagnie Régionale de l'Ouest-Atlantique

---

Deloitte & Associés  
6, place de la Pyramide  
92908 Paris-La Défense Cedex  
S.A.S. au capital de 2 188 160 €  
572 028 041 RCS Nanterre  
Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la  
Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

---

# LHYFE

Société Anonyme

1 ter mail Pablo Picasso

44000 NANTES

---

## **Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Réunion du conseil d'administration du 17 juin 2024

Baker Tilly Strego SAS  
5 rue Albert Londres  
44300 Nantes  
S.A.S. au capital de 10 368 792€  
063 200 885 RCS Angers  
Société de Commissariat aux Comptes Membre de la  
Compagnie Régionale de l'Ouest-Atlantique

---

Deloitte & Associés  
6, place de la Pyramide  
92908 Paris-La Défense Cedex  
S.A.S. au capital de 2 188 160 €  
572 028 041 RCS Nanterre  
Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la  
Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

---

# LHYFE

Société Anonyme

1 ter mail Pablo Picasso

44000 NANTES

---

## **Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Réunion du conseil d'administration du 17 juin 2024

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 30 avril 2024 sur l'émission gratuite de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise telle que prévue à l'article 163 bis G du code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée au Président Directeur Général de la société, Monsieur Matthieu Guesné, autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2024.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois. Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 17 juin 2024 de procéder à l'émission d'un nombre maximum de 1.000.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dits « BSPCE 2024 D », chaque bon donnant droit à une action d'une valeur nominale de 0,01 euro, au prix de 2 euros (avec une condition de performance basée sur un objectif de cours moyen de l'action de la société de 15 euros sur une période de 6 mois, observée entre l'attribution de ces BSPCE 2024 D et leur date d'expiration).

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2024 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres, et sur la valeur boursière de l'action étant précisé que le calcul de l'incidence de l'émission a été présenté sur la base des capitaux propres au 31 décembre 2023 et non sur celle de capitaux propres issus d'une situation financière intermédiaire plus récente ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons que votre société n'a pas respecté les dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, qui prévoient que le conseil d'administration mette à la disposition des actionnaires un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration. En conséquence, le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans ce même délai.

Nantes, le 3 octobre 2024

Les commissaires aux comptes,

Baker Tilly Strego SAS

Deloitte & Associés

 *PIGNON-HERLIARD François*

*radigue Guillaume*

François PIGNON-HERIARD

Guillaume RADIGUE